



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

ARRÊTÉ N° 41-2016-07-06-004

autorisant la société BS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 30 avenue Charles Bedaux - ZI du Menneton - 37000 TOURS, à agrandir une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite 16 rue de Rocheboyer sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-4694 du 19 novembre 2002 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et tri de déchets industriels sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN en augmentant les flux de déchets gérés et en élargissant leur origine géographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010340-0019 du 06 décembre 2010 prescrivant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société BS ENVIRONNEMENT à SAINT-OUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015093-0008 du 03 avril 2015 prescrivant une surveillance pérenne, un programme d'action et une étude technico-économique par la société BS ENVIRONNEMENT à SAINT-OUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3948 du 17 octobre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Loir pour la section comprise dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2015 complétée le 10 juillet 2015 par la société BS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 30 avenue Charles Beaudou ZI du Menneton 37000 TOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN à l'adresse 16 rue de Rocheboyer sur la commune de SAINT-OUEN ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 22 octobre 2015 ;

Vu la décision en date du 21 août 2015 du président du tribunal administratif d'ORLEANS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de un mois du 7 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus sur le territoire des communes de AREINES, COULOMIERS-LA-TOUR, MESLAY, NAVEIL, ROCE, SAINT-FIRMIN-DES-PRES, SAINT-OUEN et VENDOME ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 20 novembre 2016 et du 11 décembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de NAVEIL et SAINT-FIRMIN-DES-PRES ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-0678 du 24 novembre 2015 portant prescription de diagnostic archéologique relatif au projet d'extension d'un site existant avec construction d'un bâtiment de stockage ZA de Rocheboyer à SAINT-OUEN ;

Vu le dossier déposé par le pétitionnaire le 06 avril 2016 actualisant le « classement SEVESO » du site suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société BS ENVIRONNEMENT, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les meilleures techniques disponibles applicables au secteur de la gestion des déchets ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Centre - Val de Loire approuvé le 04 décembre 2009, avec le SAGE du bassin versant du Loir et avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que le déroulement de l'instruction de ce dossier tant lors de l'enquête publique que des différentes consultations administratives a permis à toutes les parties d'obtenir des réponses et des précisions étayées de la part du pétitionnaire dans le cadre d'une volonté de transparence et d'ouverture ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la rivière le Loir et d'habitations aux abords du site projeté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les activités menées dans l'établissement sont concernées par l'obligation de garanties financières relatives à la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BS Environnement dont le siège social est 30 avenue Charles Beaudou ZI du Menneton 37000 TOURS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 19 novembre 2002 et du 17 juillet 2009, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN au 16 rue de Rocheboyer, (coordonnées Lambert II étendu X=506200 et Y=2312500), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont complétées, modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°02-4694 du 19 novembre 2002 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN	Article 1.1 Articles 1.2 et suivants	Modifié par l'article 1.1.1 Abrogés par AP n°2009-198-2 du 17 juillet 2009
Arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et tri de déchets industriels sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN en augmentant les flux de déchets gérés et en élargissant leur origine géographique	Article 1.1 Articles 1.2 et suivants	Modifié par l'article 1.1.1 Abrogés

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité
2717		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	- 4 t de déchets très toxiques liquides et solides - 5 t de déchets de formaldéhyde - 1 t de déchets de diaminobenzidine (DAB) - 235 t de déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	/
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	304 dont 70 t maximum de déchets dangereux pour l'environnement de catégorie 1 ; 80t maximum déchets liquides inflammables ; 100t maximum de déchets solides inflammables ; 25t maximum de déchets d'amiante conditionnés ;	t
2710	1.a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	15	t
3550	/	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacité totale supérieure à 50t	564	t
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.	La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20m³ par jour	19	m³
2711	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou	Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100m³	99	m³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité
			électroniques.			
2714	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m³	30	m³
2715	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m³	30	m³
2716	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m³	99	m³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé – rubriques données pour mémoire)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux présents dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement. Le classement de l'installation au titre de l'article R.511-11 du code de l'environnement est précisé à l'article 1.2.5 du présent arrêté.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF WT (waste treatment).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse
Saint-Ouen	Parcelles cadastrales section AE n° 168, 185, 186, 196, 197 et 206	16 rue de Rocheboyer

Les installations citées à l'article 1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur site est de 564 tonnes (à « l'instant t »). La quantité maximale de déchets dangereux transitant par le site est de 14 000 tonnes par an.

La quantité maximale annuelle de déchets non-dangereux transitant par le site est de 1 000 tonnes.

Les déchets transitant par le site sont issus des départements de la région Centre-Val-de-Loire pour un minimum de 85 % du tonnage collecté. Les autres origines géographiques des déchets transitant sur le site sont délimitées par un rayon de 150 km autour du site et concernent les départements de la Sarthe, de l'Eure, de l'Orne, de la Mayenne, du Maine-et-Loir, de la Vienne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 15 000 m².

Les déchets admissibles et interdits sont définis à l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le regroupement et le transit de déchets dangereux : déchets industriels dangereux (DID), déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), déchets dangereux des ménages (DDM).

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

	Surface au sol (en m ²) – Volume si précisé
Bâtiment déchets inflammables (bâtiment 1)	355
Dont : Bâti clos	258
Auvent de déchargement	97
Bâtiment « autres déchets » (bâtiment 2)	736
Dont : Zone d'entreposage	325
Aire de tri	274
Zone cuves (3 cuves de 30 m ³)	137
Auvent d'entreposage de contenants vides	127
Zone grillagée couverte d'entreposage d'aérosols et amiante conditionnée.	50
Aire de lavage	Environ 80
Bennes fermées et étanches (entreposage déchets souillés et filtres à huile)	8 bennes – environ 120 m ²
Bennes d'entreposage pare-brise et pare-chocs	2 bennes – environ 30 m ²
Circulations, voiries, entreposages extérieurs...	Environ 4 894
Espaces verts	8 403
Réserve incendie	Volume de 150 m ³
Bassin de rétention	Volume de 318 m ³
Surface totale du site	14 795

A l'exception des dispositifs d'évacuation des eaux usées et pluviales, aucune installation n'est implantée en zone inondable telle que cartographiée sur le plan de zonage du PPRI du Loir et notamment aucun entreposage provisoire de déchets.

ARTICLE 1.2.5. RÉGIME SEUIL BAS

L'installation répond à la « règle du dépassement direct Seuil Bas » au titre de l'article R.511-11 du code de l'environnement : Les quantités autorisées d'entreposages de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses sont supérieures aux seuils bas pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Seuil bas	Nature des déchets	Quantités autorisées d'entreposage de déchets dangereux conduisent au dépassement des seuils bas
4714 : Formaldéhyde (concentration >90%) (numéro CAS 50-00-0)	5 t	Déchets de formaldéhyde	5t
4733 : Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.	0,5 t	Déchets de diaminobenzidine	1t
4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie	200 t	Déchets dangereux pour l'environnement de	235t

Rubrique	Seuil bas	Nature des déchets	Quantités autorisées d'entreposage de déchets dangereux conduisent au dépassement des seuils bas
chronique 2		catégorie 2	

L'établissement doit respecter la réglementation spécifique prévue pour les Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses « Seuil Bas », et notamment l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'établissement n'est pas concerné par ce chapitre

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'établissement n'est pas concerné par ce chapitre

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans le tableau ci-dessous de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par certains travaux.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Motif de la subordination aux garanties financières
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Installations figurant au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7).
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Installations figurant au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7).

Les garanties financières s'appliquent également aux activités connexes aux installations visées au 5°) de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Sont notamment visés :

- La réserve d'eau d'incendie
- Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, le bassin de rétention et les dispositifs de traitement des eaux.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposées sur le site

	Caractéristique	Type	Quantité maximale (t)
Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	Q1 : quantité maximale de produits et déchets dangereux présents sur le site	Diaminobenzidine (DAB)	1
		DTQD Produits chimiques de laboratoire	4
		Formol	5
		Emballages, solides souillés	45
		Emballages, solides souillés (Filière REP-DDS)	45
		Filtres à huile	14
		Filtres à huile (Filière REP-DDS)	1
		Huiles usagées	10
		Huiles solubles	27
		Solutions aqueuses en fûts	27
		Solutions aqueuses en fûts (Filière REP-DDS)	3
		Solides toxiques (métaux lourds, brai de houille...)	9
		DTQD Phytosanitaires	2
		DTQD Phytosanitaires (Filière REP-DDS)	18
		Combustibles, pastilles de chlore	4
		Combustibles, pastilles de chlore	6
		Aérosols	4
		Aérosols (Filière REP-DDS)	4
		Liquides inflammables en fûts ou GRV	60
		DTQD Liquides inflammables	10
		DTQD Liquides inflammables (Filière REP-DDS)	10
		DTQD pots de peinture	5
		DTQD pots de peinture (Filière REP-DDS)	35
		Solides inflammables en fûts ou GRV	15
		Acides (DTQD, fûts, GRV...)	28
		Acides (DTQD, fûts, GRV...)	2

	Caractéristique	Type	Quantité maximale (t)
		GRV...) (Filière REP-DDS)	
		Batteries	50
		Bases (DTQD, fûts, GRV...)	28
		Bases (DTQD, fûts, GRV...) (Filière REP-DDS)	2
		Liquide de refroidissement	30
		Piles	30
		DEEE	5
		Bouteilles de gaz	10 bouteilles
		Amiante	25
	Q2 : quantité maximale de déchets non dangereux présents sur le site.	Cartouches d'encre	1
		Huiles végétales	1,5
		Pare-brise	30
		Pare-chocs	30
		Carton	30
		Papier	30
Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants	Nc : Nombre de cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	Le site ne comportera pas de cuves enterrées.	
Interdictions ou limitations d'accès au site	P : Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	Une clôture d'une hauteur minimale de 2m sera installée sur l'ensemble du périmètre du site (532m).	
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	N : nombre de piézomètres à installer	Le réseau de surveillance comportant 4 piézomètres devra être maintenu en état.	
	Superficie de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	Surface des parcelles liées à l'activité	14 795 m²

Les puits de contrôle doivent être réalisés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 1.6.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est déterminé sur les bases suivantes :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (μ)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Coûts de surveillance du site (Mo)
Montant en Euros TTC	128 642	1,00	0	190	23 999	15 000

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 663,9 (indice établi conformément au journal officiel du 14/02/2016).

Le montant des garanties financières est fixé à 184 614 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 101,6 à la date du 01/11/2015 et TVA en vigueur de 20,00%).

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 calculé à partir de l'indice TP01 base 2010 ;

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 18 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Ouen pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Maire de Saint-Ouen fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loir-et-Cher, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BS Environnement.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AREINES, COULOMIERS-LA-TOUR, MESLAY, NAVEIL, ROCE, SAINT-FIRMIN-DES-PRES, SAINT-OUEN et VENDÔME.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BS Environnement dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

ARTICLE 2.3.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Un écran végétal est mis en place le long de la rue de Rocheboyer. Les parties du terrain situées en zone inondable font l'objet d'une végétalisation.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document
1.6.3	Garanties financières
1.6.4	Renouvellement des garanties financières
1.6.5	Actualisation des garanties financières
1.7.1	Modification des installations
1.7.2	Mise à jour de l'étude de dangers
1.7.5	Changement d'exploitant
1.7.6	Cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
9.2.5	Organisme de contrôle des émissions sonores
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance
9.4.1	Bilan environnement annuel

Article	Document	Fréquence
9.4.2	Surveillance périodique pour le sol	Tous les 10 ans
9.4.3	Dossier en vue du réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les éventuelles installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les éventuelles installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les entreposages de produits susceptibles d'émettre des composés volatils et des produits pulvérulents sont confinés (réceptacles étanches fermés).

En cas de besoin, des dispositifs d'aspersion des voiries doivent être mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières issues de l'établissement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel

qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les éventuels conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	commune réseau	du	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public AEP	SAINT-OUEN		500

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage n'est pas autorisé sur le site en dehors des prélèvements nécessaires au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) Eau susceptible d'être polluée (laboratoire, aire de lavage). Ces eaux doivent être dirigées vers des installations dûment autorisées de traitement de déchets.
- 2) Rejets d'eau usées domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches...
- 3) Rejets d'eaux pluviales (toitures, eaux de voiries et des espaces d'entreposage extérieur).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. En particulier, le déboureur-déshuileur est inspecté au minimum deux fois par an afin de déterminer si un nettoyage/pompage des boues est nécessaire.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1)
Coordonnées Lambert II étendu	X : 506241 Y : 2312513
Nature des effluents	Rejets d'eau usées domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches...
Débit maximal journalier (m3/j)	48
Débit maximum horaire (m3/h)	2
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin tampon de Saint-Ouen puis station d'épuration urbaine de Vendôme.
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet ou convention de raccordement
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2)
Coordonnées Lambert II étendu	X : 506238 Y : 2312435
Nature des effluents	Rejets d'eaux pluviales (toitures, eaux de voiries et des espaces d'entreposage extérieur).
Débit maximal journalier (m3/j)	1728
Débit maximum horaire (m3/h)	72
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Bassin de rétention puis déboureur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal dirigé vers le Loir (rejet au Loir x : 506209 Y : 2312355)
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet ou convention de raccordement
Autres dispositions	/

Les autorisations de rejet ou conventions de raccordement sont transmises à l'inspection des installations classées dès signature.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements et autorisations de rejet en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et après passage par un dispositif déboureur/déshuileur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DCO	120
DCO/DBO5	<2,5
Hydrocarbures totaux	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
Phénols	0,1
CN libres	0,1
Somme des métaux lourds (Hg, Cd, Ti, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) :	
Hg et composés	0,1
As et composés	0,01
Cuivre et composés	0,5
Nickel et composés	0,5
Chrome et composés dont Cr ⁶⁺	0,5 0,1
Plomb et composés	0,2
Zinc et composés	2
Fer + Aluminium et leurs composés	2
Cadmium et composés	0,1

La superficie des toitures, aires d'entreposage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 6392 m².

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 CATEGORIE DE DECHETS ADMIS

ARTICLE 5.1.1. GENERALITES

Les déchets pouvant être admis dans l'installation sont :

- Solvants halogénés et non halogénés,
- Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, insecticides, raticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole,
- Phytosanitaires, engrais et produits azotés,
- Acides et bases minéraux et organiques issus de laboratoires, traitement de surface, etc.,
- Peintures, colles, résines, encres,
- Produits de traitement du bois,
- Déchets de l'automobile : liquide de refroidissement, liquide de frein, filtres à huiles, filtres à gasoil, etc ... (entretien automobile, centre VHU ...),
- Produits Chimiques de Laboratoire (P.C.L.), déchets de l'industrie photographique, révélateur, fixateur, etc.
- Détergents, détachants ... et autres produits d'entretien liquides ou secs,
- Boues et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds et des oxydes de métaux, de la peinture, vernis contenant des solvants, boues aqueuses, etc.,
- Hydrocarbures,
- Déchets solides contenant des substances dangereuses : (sciures, terres, déchets de décapants, etc.),
- Emballages et déchets souillés, absorbants, de toutes natures (bidons, cartons et papiers, fûts, etc)...
- Déchets contenant du mercure, dont : les sources lumineuses (lampes à vapeur de sodium, de mercure, lampes à décharge, lampes halogène, tubes fluorescents, etc ...),

- Piles et accumulateurs,
- Déchets des équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE),
- Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) issus notamment des déchetteries,
- Eaux de lavage et les autres résidus contenant des déchets dangereux,
- Aérosols,
- Amiante conditionnée en double conditionnement étanche et étiquetée selon la réglementation en vigueur.

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation :

Déchets interdits	Codes déchets
Déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux	18 01 03*, 18 02 02*
Déchets explosifs	16 04 01* à 16 04 03*
Déchets radioactifs	Définis à l'article L542-1-1 du code de l'environnement
Huiles contaminées aux PCB/PCT (teneur > 50 ppm), appareils contaminés, équipements et composants contenant des PCB (teneur > 50 ppm).	13 01 01*, 13 03 01*, 16 01 09*, 16 02 09*, 16 02 10* et 17 09 02*
Amiante libre non conditionnée en sacs ou en big bag étanches	06 07 01*, 06 13 04*, 10 13 09*, 15 01 11*, 16 01 11*, 16 02 12*, 17 06 01* à 17 06 05* si amiante libre non conditionnée
Véhicules hors d'usage	16 01 04*
Pneumatiques issus de l'activité de démantèlement des véhicules hors d'usage	
Déchets contenant des fluides frigorigènes de type CFC, HCFC ou HFC	14 06 01* et 16 02 11*
Les ordures ménagères	
Les déchets de tissus animaux	
Tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre.	

La liste des déchets pouvant être admis est affichée à l'entrée de l'installation. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 5.1.2. QUANTITES MAXIMALES STOCKEES

Les quantités maximales stockées sur le site par catégorie de produits sont fixées aux articles 1.2.1 et 1.6.2.1 du présent arrêté. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

ARTICLE 5.1.3. DELAIS

Un déchet ne doit pas séjourner plus de 12 mois sur le site et plus de 2 semaines avant son identification. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des entreposages.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS ADMIS

ARTICLE 5.2.1. CONTROLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et délivré par l'exploitant et d'une fiche d'identification de déchet ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,

- d'une pesée,
- le cas échéant de prélèvement d'un échantillon homogène et de tests d'identification.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette analyse.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005, peuvent être reçus dans l'installation.

La durée de validité d'un certificat préalable d'acceptation est d'un an au maximum. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées le recueil des certificats préalables d'acceptation qui lui ont été adressés et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Avant admission sur le site, les déchets ont l'objet d'une procédure d'identification préalable spécifique, qui doit notamment permettre de définir les substances concourant au « statut SEVESO » de l'établissement présentes dans les déchets. Dans le cas où les renseignements ou analyses fournis par le producteur du détenteur du déchet ne sont pas suffisants pour caractériser le déchet, des échantillons représentatifs du déchet sont prélevés et analysés préalablement à l'acceptation du déchet sur le site. Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, du mode d'élimination ou de traitement prévus, des contraintes liées à la prise d'échantillon, à la manipulation et à la destruction des échantillons.

Toutefois, les déchets suivants peuvent faire l'objet d'une procédure d'identification générique :

- les déchets non dangereux ;
- les pastilles de chlore ;
- les filtres à huile ;
- les huiles usagées ;
- les piles et accumulateurs ;
- les tubes néon et lampes usagées ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les aérosols ;
- l'amiante ;
- les emballages souillés et les pots de peinture ;
- les liquides de refroidissement.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au Préfet de Loir et Cher.

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique, installé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 5.2.2. REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date de réception du déchet ;

- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

ARTICLE 5.2.3. REFUS D'ADMISSION

Le cas échéant, les déchets non admissibles sont déposés pendant une durée ne pouvant dépasser un mois, sur une aire dédiée à cet effet.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de refus d'admission est établie par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de détection de déchet non-conforme,
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule concerné par un refus :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de la notification de refus et le motif du refus.

Il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

ARTICLE 5.2.4. REGISTRE DES EXPEDITIONS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre des expéditions où il consigne pour chaque véhicule sortant des déchets :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité. Cette exonération porte sur les déchets suivants :

- Pare-brise et pare-chocs regroupés en bennes ;
- Eaux souillées regroupées en cuves (eaux lessiviellées, huiles solubles, solutions aqueuses uniquement) ;
- Liquides de refroidissement regroupés en cuve ou dans des conteneurs ou fûts ;
- Emballages, matériaux et solides souillés, pots de peinture et pâteux regroupés en bennes étanches ;
- Batteries regroupées en bennes ou bacs étanches ;
- Filtres à huile regroupés en bennes étanches ;

Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet.

Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site est réalisé. Ce bilan est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.2.5. TESTS D'IDENTIFICATION

Déchets concernés :

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout instant des quantités de substances concourant au « statut SEVESO » de l'établissement présentes dans les déchets réceptionnés et notamment dans les déchets suivants :

- les déchets de solvants halogénés et de solvants non halogénés,
- les eaux souillées,
- les broyats d'emballages,
- les déchets d'hydrocarbures,
- les déchets de pâteux organiques.

Des mesures de suivi des substances sont réalisées comme défini dans le tableau ci-dessous.

Famille de déchets	Substances à suivre	Fréquence d'analyse	Lieu de prélèvement
Déchets de solvants halogénés	Méthanol COHV Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.	Annuelle ou à chaque réception si le producteur du déchet ne peut pas justifier de la représentativité annuelle du déchet réceptionné	Fûts
Eaux souillées	PH, Métaux lourds, CR6+, CN, phénols, PCB, mercure. Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.		Cuve et fûts
Broyats d'emballages	Anthracène, métaux lourds, hydrocarbures. Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.		Bennes et conteneurs
Déchets d'hydrocarbures	Anthracène, naphtalène, métaux lourds, hydrocarbures, PCB. Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.		Cuve et fûts
Déchets de solvants non halogénés	Méthanol Autres substances identifiées par les producteurs des		Fûts

	déchets*,		
Déchets de pâtes organiques	Mercure Métaux lourds, hydrocarbures, phénols, PCB. Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.		Conteneurs et fûts

* Les mesures de suivi de ces « autres substances » sont définies dans le guide technique INERIS de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement (version décembre 2015)

Echantillonnage

Les échantillons sont pris par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à prendre en charge.

L'échantillon prélevé est conservé pendant 3 mois à partir de la date de réception et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par exception, les déchets d'amiante ne font pas l'objet de prélèvement d'échantillon.

Analyses

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins du quart d'heure). Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les résultats des contrôles de réception sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Matériels nécessaires

Le centre dispose d'un local où sont effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests : (à valider avec le contenu du dossier et avec l'exploitant)

- Tests de brûlage : coupelle inox – bec Bunsen – papier pH – fil de cuivre,
- Physico-chimie : pH mètre ou papier pH,
- Dispositifs pour la détermination de la présence de solvants.

ARTICLE 5.2.6. CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE

Tous les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle de détection de matières radioactives comme fixé à l'article 7.4.7. du présent arrêté.

CHAPITRE 5.3 GESTION DES ENTREPOSAGES

ARTICLE 5.3.1. AIRES ET LOCAUX DE RECEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES DECHETS

Les déchets produits ou entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement, sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. En particulier, elles sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement, des déchets sont distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques et résistants aux chocs. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Pour ce qui est des zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques, celles-ci sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 5.3.2. ENTREPOSAGE DES DECHETS TRIÉS

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. À cet effet, une procédure est écrite, et régulièrement mise à jour. À l'exception des installations spécifiquement autorisées de lavage de fûts vides, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non-dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Un système de gestion est établi et maintenu afin d'assurer la traçabilité des déchets au sein même de l'établissement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne peut y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Aucun déchet n'est entreposé sur les zones de réception et de tri en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Le gerbage de palettes et autres conditionnements est autorisé sur trois hauteurs maximum ; L'entreposage sur racks est autorisé sur trois hauteurs maximum.

Les bennes d'entreposage de déchets dangereux sont étanches, couvertes ou placées à l'abri des précipitations.

Les cuves servant à l'entreposage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Il est systématiquement vérifié que tout déchet introduit dans une cuve est compatible avec le contenu déjà présent dans celle-ci. L'exploitant tient un registre chronologique des déchets déposés dans chacune des cuves.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Les règles suivantes sont à respecter pour l'entreposage des déchets :

a) Les entreposages de déchets dans le bâtiment 2 (déchets non inflammables) doivent garantir l'absence de risques liés à l'incompatibilité entre les produits.

b) Les entreposages de déchets comburants sont séparés des entreposages de matières combustibles ou inflammables, soit par une distance d'au moins 8 mètres, soit par un écran pare-feu de degré 2 heures. Cette disposition ne s'applique pas aux emballages et contenants de ces déchets comburants.

c) Entreposage de conteneurs de gaz combustibles liquéfiés : (bouteilles et aérosols)

1 – Les conteneurs sont stockés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage, dans une zone équipée d'installations électriques anti-déflagrantes.

2 – Le stockage est isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 8 mètres en projection sur le plan horizontal ou séparées par un écran pare-feu de degré 2 heures ;

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,

- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.),
- de tout dépôt de déchets inflammables.

3 - Les conteneurs ne sont pas placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50°C.

4 - La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des conteneurs en cas d'incendie à proximité.

On dispose, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués N F M1 H, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

ARTICLE 5.3.3. INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS D'AMIANTE

L'intégrité du conditionnement est vérifiée par contrôle visuel à l'arrivée des déchets d'amiante, une fois par mois lors de l'entreposage sur l'établissement et lors du départ des lots vers l'installation d'élimination. L'exploitant trace par écrit les résultats de ces contrôles.

L'exploitant aménage une zone d'entreposage spécifique et adaptée aux déchets d'amiante. Cette zone est close et identifiée par une signalétique « entreposage d'amiante liée et non liée ».

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante". Tout conditionnement devra être identifié et avoir préalablement été fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement. L'intégrité du conditionnement est vérifiée par contrôle visuel à l'arrivée des déchets d'amiante, une fois par mois lors de l'entreposage sur l'établissement et lors du départ des lots vers l'installation d'élimination. L'exploitant trace par écrit les résultats de ces contrôles.

L'exploitant vérifie également que les lots d'amiante sont accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'établissement.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer au préfet du département, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

ARTICLE 5.3.4. INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)

Article 5.3.4.1. Admission des DEEE

L'exploitant fixe des conditions d'admission des DEEE dans l'établissement et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose d'une identification des éventuels substances ou mélanges contenus dans les DEEE admis et des consignes techniques liées aux risques présentés par ces substances ou mélanges. Les DEEE contenant des fluides de refroidissement de type CFC, HCFC ou HFC ou des PCB ne sont pas admis dans l'établissement.

Article 5.3.4.2. Gestion des DEEE

La prise en charge de DEEE professionnels est soumise à l'obligation de disposer d'un contrat écrit

- avec un éco-organisme agréé ;
- ou avec un producteur de DEEE ayant mis en place un système individuel approuvé ;
- ou avec un opérateur de traitement ayant conclu un contrat entrant dans le champ des 2 alinéas précédents (pour les collecteurs et exploitant 2711).

Les contrats ou justificatifs de l'existence et de l'adéquation du contrat sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse consommation et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont entreposés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris. Dans le cas où des déchets de tubes fluorescents, lampes basse consommation et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont entreposés en quantité supérieure à 5m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la

chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel est formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

CHAPITRE 5.4 GESTION DES DECHETS SORTANTS

ARTICLE 5.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont entreposées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets de pneumatiques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des collecteurs agréés (R.543-145 du code de l'environnement) qui ne les remettent qu'aux exploitants d'installations de traitement de déchets, ou qui valorisent les déchets de pneumatiques, répondant aux exigences de l'article R. 543-147 modifié du code de l'environnement ou dans toute installation autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers dès lors que les dispositions du règlement 1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets sont respectées. Le présent arrêté ne vaut pas agrément pour les activités de collecte de déchets de pneumatiques.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Le présent arrêté ne vaut pas agrément pour les activités de collecte d'huiles usagées.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.4.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il privilégie, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.5. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- Les déchets générés par le laboratoire, traités de la même manière que les déchets dangereux transitant par le site ;
- Les eaux issues du lavage de fûts, traités de la même manière que les déchets dangereux transitant par le site ;
- Les boues issues des opérations de nettoyage/entretien du séparateur à hydrocarbures ;
- Des solides souillés ;
- Les cartons et DIB ;
- Les papiers.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'établissement est ouvert du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h (17h le vendredi).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (et dimanches et jours fériés)
1, 2 et 3	60	55
4	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les Emplacements sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, leur nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), le classement dans la nomenclature des installations classées, et auquel est annexé un plan général des entreposages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le résultat de ce recensement est communiqué au préfet selon la périodicité définie par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux entreposés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un dispositif permettant de détecter les intrusions sur le site en dehors des heures d'ouverture est mis en place. Il est relié à une centrale d'alarme avec personnel d'astreinte, permettant une intervention sur site sous 15 minutes en cas de détection. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures de présence sur le site.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par une clôture d'au moins 2m de hauteur.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu des locaux

7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux d'entreposage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.1.1.2 Résistance au feu

Le bâtiment d'entreposage des déchets inflammables (bâtiment n°1) doit présenter les caractéristiques de résistance au feu suivante :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 180 (coupe-feu de degré 3 heures),
- planchers REI 180 (coupe-feu de degré 3 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 180 (coupe-feu de degré 3 heures).

Le bâtiment d'entreposage des autres déchets (bâtiment 2) doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés sur le site.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.1.1.4 Désenfumage

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commandée. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque bâtiment.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues des bâtiments. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol des bâtiments.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2008.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.3.4. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits entreposés ou utilisés dans l'installation et des déchets reçus, entreposés, triés et sur l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et locaux dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les risques associés aux déchets entreposés ;
- toutes les informations utiles sur les obligations réglementaires liées au suivi de la gestion des déchets ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.7.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.4.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous. Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par l'article 7.4.7.3 du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 7.4.7.4 du présent arrêté.

La procédure mise en place est transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 7.4.7.3. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7.4.7.2 du présent arrêté. À cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 7.4.7.4. Entreposage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 $\mu\text{Sv/h}$.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.

L'exploitant tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Dans les bâtiments 1 (bâtiment abritant les liquides inflammables) et 2 (bâtiment abritant les autres déchets), un système de détection automatique incendie couplant des détecteurs de chaleur et de fumée et conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des entreposages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

De plus, des détecteurs d'incendie conformes aux référentiels en vigueur sont mis en place au niveau des installations suivantes :

- Zones d'entreposage de bennes déchets dangereux ;
- Auvent d'entreposage de contenants vides ;
- Zone grillagée couverte (aérosols, bouteilles de gaz, amiante) ;

Le dispositif de détection d'incendie du site est relié à une centrale d'alarme avec personnel d'astreinte, permettant une intervention sur site sous 15 minutes en cas de détection.

ARTICLE 7.5.2. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.3. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes d'entreposage de produits dangereux ou de déchets dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes d'entreposage de produits dangereux ou de déchets dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout entreposage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les entreposages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont entreposés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les entreposages, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois qui est tracé.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES ENTREPOSAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'entreposage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et déchets considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée au laboratoire au minimum technique permettant son fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses et déchets dangereux, en attente de chargement ou de déchargement. Les aires de déchargement de fûts et l'aire de chargement/déchargement des cuves d'entreposage sont couvertes.

Le transport des déchets et produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

L'entreposage et la manipulation de produits dangereux ou polluants et de déchets dangereux, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les cuves sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours :

- Réserve d'eau constituée au minimum de 150m³ répondant aux caractéristiques suivantes :
 - o Maintenue accessible en permanence aux engins-pompes des sapeurs-pompiers ;

- En mesure de fournir en deux heures les 150 m³, en toutes saisons ;
 - Posséder une hauteur géométrique d'aspiration , dans les conditions les plus défavorables, inférieure à 6 mètres ;
 - Associée à une aire d'aspiration stabilisée de 32 m² (8m*4m), permettant la mise en œuvre aisée du matériel.
- Hydrant situé rue Rocheboyer, à proximité de l'arrivée d'eau potable du site, répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Conforme aux normes françaises NFS 61-213 et NFS 62-200 ;
 - Piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100mm et offrant un débit minimal de 1000l/min sous une pression dynamique de 1bar ;
 - Localisé en bordure de voie carrossable ou au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm devra être orienté face à l'axe de la circulation.
 - Réserves en émulseur en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude de dangers et adaptées aux caractéristiques des produits entreposés.
 - Extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - Robinets d'incendie armés implantés dans le bâtiment d'entreposage de produits inflammables ;
 - Réserves de produit absorbant incombustible, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité de la ressource.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Lutte contre la pollution des eaux

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires d'entreposage, sont collectées dans un bassin de rétention d'une capacité minimum de 139 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête, avant passage dans un débouleur-déshuileur.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service et leur isolement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

L'installation n'est pas concernée par ce chapitre.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

L'installation n'est pas concernée par ce chapitre.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'INSTALLATION DE LAVAGE DES FUTS

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS

Seuls des fûts égouttés ayant contenu des hydrocarbures ou des huiles seront rincés avec un nettoyeur haute pression utilisant uniquement de l'eau dans cette installation. Les citernes et autres contenants ne sont pas lavés sur le site.

Article 8.2.1.1. Dispositions constructives

L'aire de lavage de fûts est aménagée de façon à éviter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Le sol de l'aire de lavage de fûts est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Article 8.2.1.2. Consigne

Les opérations de lavage de fûts font l'objet d'une consigne spécifique écrite.
Cette consigne prévoit notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Article 8.2.1.3. Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace.

Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une re-circulation dans le process. À défaut et en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

Article 8.2.1.4. Collecte des eaux de lavage

Une cuve d'une capacité minimale de 3 m³ collecte les eaux de lavage. En dehors des opérations de lavage, une vanne permet d'isoler cette cuve et de diriger les eaux de ruissellement vers le réseau eaux pluviales du site.

La cuve de récupération des eaux de lavage est constituée de matériaux adaptée aux caractéristiques des eaux entreposées. Elle est munie d'une jauge de niveau d'un limiteur de remplissage. L'entreposage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les eaux de lavage ne peuvent en aucun cas être rejetées au milieu naturel. Elles doivent être dirigées vers une filière autorisée de valorisation ou le traitement.

Dans le cas où, avant d'être dirigées vers une filière autorisée, les eaux issues de la cuve de récupération des eaux de lavage sont regroupées avec des déchets transitant sur le site avant d'être dirigées vers une filière autorisée, l'exploitant tient enregistre préalablement dans son registre de déchets entrants la quantité d'eaux de lavage ainsi regroupées et la date de regroupement.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé au minimum à une fréquence mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Eaux pluviales)			
Température	Ponctuel	Semestrielle	Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
pH			
Couleur			
MES			
DCO			
DCO/DBO5			
Hydrocarbures totaux			
Composés organiques halogénés (en AOX)			
Phénols			
CN libres			
Somme des métaux lourds (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) :			

Hg et composés			
As et composés			
Cuivre et composés			
Nickel et composés			
Chrome et composés dont Cr ⁶⁺			
Plomb et composés			
Zinc et composés			
Fer + Aluminium et leurs composés			
Cadmium et composés			

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées tous les trois ans à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 4 piézomètres localisés sur le plan en annexe du présent arrêté, selon le tableau suivant :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux souterraines	
	Périodicité de la mesure	Méthode
Niveau piézométrique	Semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)	Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Température		
pH		
Conductivité		
Hydrocarbures		
COHV		
HAP		
BTEX		
Métaux :		
Aluminium		
Chrome		
Cuivre		
Fer		
Manganèse		
Nickel		
Plomb		
Zinc		
Etain		

Les seuils de détection retenus doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références en vigueur (normes de portabilité, normes de qualité fixées par le SDAGE...). Une interprétation du sens d'écoulement des eaux souterraines doit être réalisée à chaque campagne de mesures à partir des relevés de niveaux piézométriques.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées tous les trois ans à l'initiative de l'exploitant.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les plus brefs délais de la détérioration d'un piézomètre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la quantité de déchets admise et éventuellement traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

ARTICLE 9.4.2. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DU SOL

Article 9.4.2.1. Mise en œuvre de la surveillance

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

ARTICLE 9.4.3. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté,

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'établissement n'est pas concerné par ce chapitre

TITRE 11 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Sous-préfet de Vendôme, le Maire de la commune de Saint-Ouen, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **07 JUL. 2016**



Le Préfet et par délégation,
Secrétaire général

Julien LE GOFF